

Décryptage : le rapport Théry

« Filiation, origines, parentalité : le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle ».

Dominique BERTINOTTI, ancienne ministre déléguée à la Famille, avait commandé un rapport sur le sujet « Filiation, origines, parentalité ».

Si aucune loi Famille n'a pour le moment été évoquée par le Gouvernement de Manuel Valls, on peut néanmoins craindre que ce rapport ne refasse surface un jour ou l'autre, d'où l'intérêt de le résumer et de l'analyser.

Volume 1 – « Réflexion prospective sur la filiation »

Partie 1 – « Pour un droit à la filiation commun et pluraliste »

Les auteurs du rapport définissent la famille comme « *un réseau de relations interpersonnelles faites de liens charnels et/ou de liens affectifs et une institution inscrite au sein d'un système symbolique de parenté* ».

Si, d'après eux, les « comportements familiaux » ont peu évolué, ils perçoivent une « *véritable métamorphose* » au plan symbolique de la parenté, de l'institution juridique et de la filiation. L'objet de cette première partie est l'analyse de cette métamorphose, qu'ils resituent dans le temps long.

1. En 1804, l'ordre familial est institué dans le code civil selon deux caractéristiques :
 - ❖ Un ordre matrimonial : opérant une distinction entre les individus mariés (valorisés) et les non-mariés (dévalorisés, stigmatisés).
 - ❖ Un ordre hiérarchique : fondé sur le principe de complémentarité hiérarchique des sexes.
2. Cet ordre matrimonial s'éteint à la faveur de la montée de « *deux grandes valeurs démocratiques* », l'égalité des sexes et la personnalisation du lien à l'enfant. Cette « *modernisation* » survient au cours des années 70 et se traduit par un arsenal juridique complet : réforme des régimes matrimoniaux, adoption plénière, transition de la puissance paternelle à l'autorité parentale, égalité des filiations légitime et naturelle, légalisation de l'avortement et divorce par consentement mutuelle.
3. Un nouveau phénomène social : le *démariage* : le *démariage* est défini par les auteurs comme un nouveau fait social : « *désormais se marier ou non, se démarier ou non, n'est plus perçu comme une obligation sociale impérative ou comme l'horizon indépassable de l'ensemble des rapports sexuels mais comme une question de conscience personnelle* ». Après la réforme juridique, il faut donc édifier un **ensemble de repères et de normes, pouvant se substituer à l'ancien ordre matrimonial**.

Les auteurs soulignent tout ce qui a été fait dans ce sens, notamment la « *métamorphose de la conjugalité* » qui consiste en une substitution au modèle du mariage traditionnel « *hétérosexuel et procréatif, fondé sur la hiérarchie entre hommes et femmes et idéalement indissoluble* » un modèle nouveau du couple. Le mariage pour tous apparaît comme le « *parachèvement de cette grande mutation* » qui fait cohabiter couples hétérosexuel et homosexuel dans des institutions diverses (mariage, pacs et concubinage).

L'axe du droit commun de la famille se déplace du mariage vers la filiation. Mais la métamorphose demeure inachevée : le caractère pluraliste de la filiation n'est pas reconnu, ni pensé, ni institué. Ils soulignent ainsi les « *accusations infondées* » lancées par les opposants à la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe, qui révèlent « *le poids des préjugés sur les familles homoparentales* » et « *l'obsolescence du droit français* ».

Conclusion : il faut accomplir pour la filiation la métamorphose opérée pour la conjugalité. Cela passe par une réforme de l'adoption, de l'engendrement avec tiers donneur, et l'institution d'un droit de la filiation commun et pluraliste, pour tous.

Le rapport présente une vision de l'histoire **caricaturale**, centrée sur la notion de **progrès**.

La famille du passé est dépeinte comme rétrograde, lieu de la domination masculine et stigmatisant les individus non mariés. "Heureusement" la « démocratie » (que vient-elle faire ici ?) vient à la rescousse de la société armée du progrès et de l'arsenal juridique de la modernisation (avortement en tête). L'objectif des rapporteurs est clair : créer un nouvel ordre adapté à ces progrès... et vu la dimension idéologique du rapport, on ne peut que craindre leurs préconisations !

Il n'y a aucune neutralité dans leurs propos, ce qui décrédibilise ce qui se présentait comme une analyse sociologique. En effet, la dimension idéologique est prégnante dans chaque phrase du rapport : les rapporteurs se félicitent de la disparition du mariage traditionnel et célèbrent l'adoption du mariage pour tous, critiquent les opposants, qui de "toute évidence" n'ont rien compris à la loi.

C'est au cours de la seconde partie intitulée « Une filiation, trois modalités d'établissement » que l'on va découvrir les propositions en matière de filiation.

Partie 2 – « Une filiation, trois modalités d'établissement »

Il est nécessaire de distinguer la filiation et les modalités d'établissement de la filiation pour s'émanciper des cadres habituels de débat et notamment de la distinction parent social / parent biologique :

- **Filiation** : lien de parenté, doit être défini comme un lien commun à tous, animé des mêmes valeurs fondamentales. Les rapporteurs veulent rompre avec l'idée de hiérarchie entre **les** filiations (légitime / naturelle ; charnelle / adoptive) et promouvoir l'égalité en unifiant **la** filiation.
- **Modalités d'établissement** : il faut leur faire une place décisive pour s'éloigner du modèle unique de la procréation puisque la filiation est fondée sur « *l'engagement parental envers un enfant que le couple de ses parents ne prétend en aucun cas avoir procréé ensemble* »

Le but d'une réforme de la filiation est de faire coexister sur un pied d'égalité, trois modalités d'établissement de la filiation :

- **Engendrement par procréation charnelle** : appelle une réflexion de fond sur plusieurs questions, notamment le problème des paternités imposées, la division de la maternité physique en deux (maternité génétique + maternité gestationnelle), usage des tests ADN, place du père biologique dans l'accouchement sous X, le sens de la présomption de paternité...
- **L'adoption** : réforme de fond pour que l'adoption soit valorisée pour elle-même, qu'elle soit reconnue comme une « façon à part entière de faire une famille ». L'adoption à tous les couples « mariés, pacsés et concubins, de sexe différent et de même sexe, nous paraît tout simplement logique ».
- **L'engendrement avec tiers donneur** : réforme de fond également, pour instituer en droit la réalité des pratiques et reconnaître que l'on « *fait naître un enfant de la coopération d'un couple d'intention et d'un tiers qui donne de sa capacité procréative* ». Les rapporteurs proposent donc l'ouverture de la PMA aux couples de femmes. Sans se prononcer sur la GPA, ils réclament également la reconnaissance des filiations issues de GPA, « *dans l'intérêt de l'enfant* ».

Les auteurs opèrent un déplacement factice du débat : ils décident qu'il ne faut plus évoquer la filiation, réduite à l'unité mais ses « modalités d'établissement » ; or les différentes filiations consistaient justement à distinguer les différentes façons dont elles étaient établies. Cela constitue simplement une diversion, qui sert surtout à rendre le débat plus opaque et, de premier abord, plus technique.

Dans un deuxième temps, on voit surgir la notion d'égalité. Comme pour la loi sur le mariage pour tous, les auteurs visent ici à nier les différences entre trois situations **différentes**... Plutôt que de reconnaître que la procréation charnelle et l'adoption ont chacune des mérites différents, on vise à nier les différences. Finalement, on dévalorise par des « questions qui doivent faire débat », la procréation charnelle tout en survalorisant adoption et l'engendrement avec tiers donneur”.

Enfin, les préconisations sont claires : ouverture de l'adoption à tous sur un pied d'égalité ; PMA pour tous ; reconnaissance des GPA faites à l'étranger. On remarque que la cohérence interne est complète : la dimension idéologique soulignée précédemment se concrétise ici.

Soulignons également que l'intérêt de l'enfant n'est pas au centre des préoccupations, contrairement à la volonté et à la liberté de l'adulte.

Volume II : « Accès aux origines et parentalité. Propositions pour une loi famille »

Le second volume du rapport vient apporter de la cohérence et avance des propositions très concrètes en vue d'une prochaine loi sur la famille :

- **L'« accès aux origines »** : la seconde partie du rapport traite essentiellement des cas qui ne concernent pas directement la filiation. C'est la question du « droit aux origines » pour les personnes nées d'une procréation médicalement assistée. Il ne s'agit pas de déclarer des liens de paternité ou de maternité, mais de permettre à ces enfants d'identifier leur géniteur. Le texte prévoit ainsi la création d'un « droit d'accès aux origines à partir de l'âge de la majorité », qui consiste soit à communiquer le nom des donneurs, soit à organiser une rencontre avec l'enfant ;
- **La place des beaux-parents** : la situation des beaux-parents dans les familles recomposées nécessite d'être éclaircie. Ils ne sauraient être considérés comme de « sous-parents » puisqu'ils participent à l'éducation des enfants. Une nouvelle fois, leur rôle doit être reconnu. Pour ce faire, le rapport Théry propose d'instaurer un « mandat d'éducation quotidienne » ou encore « un certificat de recomposition familiale ». Le but est de donner aux enfants de ces familles une protection et des repères en cas de séparation ou de décès des parents.

Qu'est-ce qui pose problème ici ?

Le droit s'adapte ici aux situations particulières alors que celles-ci sont par définition, changeantes. On pourrait voir se multiplier les certificats de recomposition familiale... Ce qui devait être une simplification administrative aboutit finalement à une multiplication d'actes !